
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°28

publié le 04/08/2009

Juillet 2009 tome 3

Sommaire

Partenaires Etat Hors PO

2009201-21 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes DIR

2009210-08 - Arrêté portant approbation et mise en vigueur du Plan Orsec maritime Méditerranée

Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune d Argelès sur Mer

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Service Interministériel de Défense et Protection Civile

2009211-12 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément délivré à la mutualité française des pyrénées

2009211-13 - Arrêté préfectoral d'approbation des disposition spécifiques du plan ORSEC concernant le secours e

2009211-14 - Arrêté préfectoral portant désignation du conseiller technique départemental en spéléologie et de se

Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

2009212-26 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté préfectoral n° 2912 du 10 juillet 2008 portant composition de la co

Sous-Préfecture de Céret

2009188-04 - Arrêté préfectoral portant rattachement à la commune de Céret d un sans domicile fixe

2009189-58 - arrêté préfectoral portant rattachement à la commune de Le Boulou d un sans domicile fixe

2009211-03 - RENOUELEMENT DE L HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

2009211-04 - RENOUELEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

2009211-05 - RENOUELEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

2009211-06 - RENOUELEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

2009212-01 - ARRETE D EXTENSION D ACTIVITES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

2009212-02 - ARRETE D EXTENSION DES ACTIVITES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Arrêté n°2009201-21

Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes DIR

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 20 Juillet 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRENEES
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de voirie routière ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret du 24 avril 2008 portant nomination de M. Dominique Bur en qualité de Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La direction interdépartementale des routes (DIR) Sud-Ouest est organisée ainsi qu'il suit :

- une direction assistée d'un secrétariat général et d'une mission qualité ;
- un service des politiques et des techniques ;
- un service territorial et des relations avec les usagers
- un service ingénierie routière de Toulouse ;
- un service ingénierie routière d'Albi.

1.1 Le secrétariat général est notamment chargé d'assurer directement ou en liaison avec les services supports mutualisés de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées (DREAL), les fonctions suivantes :

- la gestion des ressources humaines ;
- la formation professionnelle ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité.
- la commande publique, la comptabilité et la gestion financière ;
- la gestion des moyens, de l'immobilier et de l'informatique ;
- la fonction juridique.

Il comprend :

- une cellule « ressources humaines et gestion du personnel » ;
- une cellule « animation sécurité prévention » ;
- une cellule « commande publique et comptabilité » ;
- une cellule « gestion des moyens, de l'immobilier et de l'informatique ».

1.2 La mission qualité est notamment chargée d'assurer les fonctions suivantes :

- gestion du système de management de la qualité ;
- contrôle de gestion ;
- communication ;
- coordination des actions de développement durable.

Elle comprend :

- une cellule « qualité, développement durable » ;
- une cellule « contrôle de gestion » ;
- un(e) chargé(e) de communication.

Article 2 : Mission et organisation des services.

2.1 Le service des politiques et des techniques

Il est chargé :

- de l'élaboration des politiques techniques d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière conformément aux orientations nationales,
- de la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations, d'exploitation ou de sécurité routière ;
- des études relatives aux opérations particulières d'amélioration du réseau et aux opérations de sécurité routière;
- de la gestion du patrimoine routier
- d'assurer pour l'ensemble des services la conception et la diffusion des référentiels des systèmes d'information et de communication
- d'assurer la veille technologique sur les réseaux d'information.
- de la gestion des ouvrages d'art

Il comprend :

- une cellule « patrimoine routier » ;
- une cellule « maîtrise d'ouvrage » ;
- une cellule « ingénierie de l'entretien et la sécurité routière ».
- une cellule « gestion des ouvrages d'art » ;

2.2 Le service territorial et des relations avec les usagers

Il est chargé :

- de l'élaboration des politiques d'exploitation conformément aux orientations nationales,
- de la gestion du trafic et de l'information à l'utilisateur
- des études relatives aux équipements et aux systèmes d'exploitation ;

- dans le domaine de la gestion de crise, de l'établissement des procédures et de la préparation et l'entraînement des personnels de la DIR aux situations de crise .
- de la mise en œuvre sur le terrain des politiques d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière

Il comprend :

- un centre d'information et de gestion du trafic à Toulouse
- une cellule « exploitation et matériels » ;
- une cellule « équipements et systèmes d'exploitation » ;
- quatre « districts », sous l'autorité desquels sont placés 13 « centres d'entretien et d'intervention » et des « points d'appui ».

Les districts sont chargés de mettre en oeuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de sécurité et de conservation du patrimoine routier. Ils encadrent les centres d'exploitation et d'intervention qui leur sont rattachés. Chaque district a en charge des sections du réseau national structurant confié en gestion et exploitation à la DIR Sud-Ouest.

Les centres d'exploitation et d'intervention sont chargés, pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- des interventions non programmées ;
- de la viabilité hivernale
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations confiés à l'entreprise ou au parc de l'équipement

Le district Centre dont le siège est à Toulouse (31) comprend :

Deux centres d'entretien et d'intervention (CEI) :

- le CEI de Toulouse (31);
- le CEI de Carbone (31) comprenant le point d'appui de Saint Bât (31);

Le district Sud dont le siège est à Foix - St Paul de Jarrat (09) comprend :

Trois centres d'entretien et d'intervention (CEI) et leurs points d'appui :

- le CEI de Saint Paul de Jarrat (09) ;
- le CEI Montagne comprenant les points d'appui de Latour de Carol (66), de Ax les Thermes - Garanou (09), de l'Hospitalet près l'Andorre (09), de Mont-Louis (66) ainsi que les bases de déneigement de Porté-Puymorens (66), de Pas de la Case (66) et de Olette (66) ;
- le CEI d'Ille sur Têt (66) ;

ainsi que le Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Saint Paul de Jarrat (09).

Le district Est dont le siège est à Carmaux – Rosière (81) comprend :

Quatre centres d'entretien et d'intervention (CEI) et leurs points d'appui :

- le CEI de Montans (81) ;
- le CEI de Carmaux – Rosières (81) ;
- le CEI de Laissac (12) comprenant le point d'appui à Baraqueville (12) ;
- le CEI de Castres (81).

Le district Ouest dont le siège est à Auch (32) comprend :

Quatre centres d'entretien et d'intervention (CEI) et leurs points d'appui :

- le CEI d'Auch (32) ;
- le CEI de Séméac (65) ;
- le CEI de L'Isle-Jourdain (32) ;
- le CEI de Captieux (33) comprenant le point d'appui de Cazaubon (32).

2.3 Les services d'ingénierie routière sont chargés, en liaison avec l'ensemble des services et des districts et en coopération avec le réseau scientifique et technique :

- d'assurer les missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des opérations de développement et d'aménagement du réseau définies et programmées par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine, en assurant la mise en oeuvre des commandes d'ingénierie, tant de maîtrise d'œuvre que d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou de contrôle qui sont contractualisées avec ces services;
- d'assurer les missions d'ingénierie de conception et de direction de l'exécution des opérations d'aménagement et de grosses réparations du réseau dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée à la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest par la direction des infrastructures de transport du Ministère de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer ou par délégation par les services de maîtrise d'ouvrage des directions régionales de l'Équipement de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine.

Le service d'ingénierie routière de Toulouse comprend, outre un pôle administratif et de gestion :

- un pôle ouvrage d'art ;
- un pôle études amont ;
- des équipes projets ;
- des centres de travaux délocalisés en fonction des travaux à contrôler.

Le service d'ingénierie routière d'Albi comprend, outre un pôle logistique :

- des équipes projets ;
- des centres de travaux délocalisés en fonction des travaux à contrôler.

La répartition des opérations par équipes projets ainsi que la localisation des centres de travaux délocalisés en fonction des travaux à contrôler, est précisée par décision du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest.

Article 3 : L'arrêté du 9 juin 2006 portant organisation de la DIR Sud-Ouest est abrogé.

Article 4 : Le directeur de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et des départements figurant dans le périmètre de la direction.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

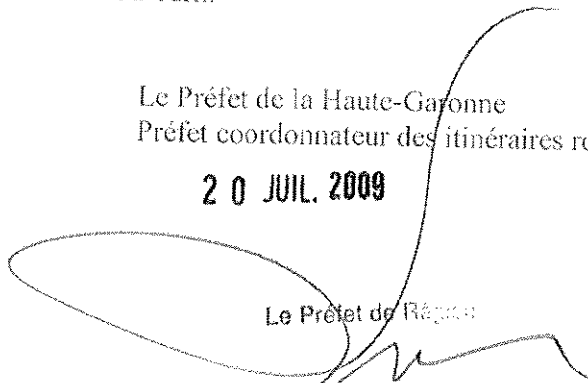
- MM. les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Gironde, des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales et du Tarn ;

- MM. les directeurs régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Aquitaine ;
- MM. les directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, des Pyrénées Orientales et du Tarn.

Le Préfet de la Haute-Garonne
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

20 JUIL. 2009

Le Préfet de Région


Dominique BUR

Arrêté n°2009210-08

Arrêté portant approbation et mise en vigueur du Plan Orsec maritime Méditerranée

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Préfecture Maritime

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 29 Juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 119/2009

Portant approbation et mise en vigueur du Plan ORSEC maritime Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au Plan ORSEC,
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat,
- VU l'instruction n° 5384/SG du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeures,
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 98/2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'Etang de Berre et du Golfe de Fos,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dispositif ORSEC Maritime Méditerranée, annexé au présent arrêté constitue les dispositions de l'organisation des secours pour faire face aux événements maritimes. Il comprend des dispositions générales, nécessaires à la gestion de tout type d'événement, applicables en toutes circonstances et des dispositions particulières propres à certains risques spécifiques pouvant survenir en mer, ainsi qu'un annuaire opérationnel.

ARTICLE 2

Il est permanent et applicable à compter de ce jour en Méditerranée, dans la région de recherche et de sauvetage maritime et aériennes ainsi que dans la zone de protection écologique.

ARTICLE 3

Dispositif ORSEC maritime Méditerranée - Dispositions générales	Page 1	Edition 2008
--	--------	--------------

Il peut être consulté auprès des préfectures de département et des directions départementales et interdépartementales des affaires maritimes de la façade méditerranéenne.
Il est également disponible en ligne sur le site Internet de la préfecture maritime de la Méditerranée (www.premar-mediterranee.gouv.fr).

ARTICLE 4

Il appartient à chaque administration, direction et service concernés par l'application du dispositif ORSEC maritime Méditerranée :

- d'établir son annuaire opérationnel spécifique, en tenant à jour les coordonnées de ses interlocuteurs par lesquels il est alerté et auxquels il doit répercuter l'alerte ;
- d'élaborer ses instructions et procédures d'applications et d'organisations internes ;
- de rédiger des fiches opérationnelle d'aide à la décision de son intervention selon les principes et modalités propres à son organisation interne ;
- de désigner un correspondant ORSEC maritime.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions relatives aux plans de lutte contre les pollutions maritime en mer Méditerranée (POLMAR), de secours à naufragés (SECNAV-parties mer et interface) des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, de lutte contre une pollution par matière radioactive civile en mer Méditerranée (NUCMAR) ainsi que le plan d'accueil des navires en difficulté en mer Méditerranée (PAND).

ARTICLE 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, les commandants et directeurs des administrations et des services de l'Etat intervenant en mer, les capitaines des ports intéressés et les associations ou organismes ayant obtenu un agrément et qui sont susceptibles de participer aux opérations de secours, au soutien, ou à l'encadrement des bénévoles.

Fait à Toulon, le 29 juillet 2009

Le vice-amiral d'escadre Yann Lartigot
Préfet maritime de la Méditerranée



Décision

Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune d Argelès sur Mer

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Auteur : Préfecture Maritime

Signataire : Préfet Maritime

Date de signature : 17 Juillet 2009

**MAIRIE
D'ARGELES-SUR-MER**

**PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE**

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE
D'ARGELES-SUR-MER
(Pyrénées-Orientales)**

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Pierre Aylagas,
maire de la commune d'Argelès-sur-Mer*

VU l'arrêté préfectoral n° 100/ 2009 du 17 juillet 2009

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer.

VU l'arrêté municipal n° 1B/2009 en date du 05 janvier 2009

du maire de la commune d'Argelès-sur-Mer réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 100/ 2009 du 17 juillet 2009

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer.

l'arrêté municipal n° 1B/2009 en date du 05 janvier 2009 du maire de la commune d'Argelès-sur-Mer réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 17 juillet 2009

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

Monsieur Pierre Aylagas
maire de la commune d'Argelès-sur-Mer

Signé : Yann TAINGUY

Signé : Pierre AYLAGAS



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 17 juillet 2009

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon cedex 09
Bureau Réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 100 /2009

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 modifié du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 1B/2009 en date du 05 janvier 2009 du maire de la commune d'Argelès-sur-Mer,

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de d'Argelès-sur-Mer sont créés :

1.1 - Trois chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, aux véhicules nautiques à moteur et aux engins immatriculés :

- Chenal A de 25 mètres de large et de 300 mètres de long, situé face au poste de secours n° 1 (annexe 1)
- Chenal B de 50 mètres de large et de 300 mètres de long, situé face au poste de secours n° 2 (annexe 2)
- Chenal D de 50 mètres de large et de 300 mètres de long, situé face au poste de secours n° 3 (annexe 3)

1.2 - Un chenal réservé aux embarcations de secours :

- Chenal C de 25 mètres de large et de 300 mètres de long, situé face au poste de secours n° 4 (annexe 3)

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue, le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse est limitée à cinq nœuds.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal n° 1B/2009 du 05 janvier 2009, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 03/2008 en date du 20 mai 2008.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Signé : Yann TAINGUY

ACE
SGE

22/06/09 18 2009

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE D'ARGELES SUR MER

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU PLAN DE BALISAGE POUR LES BAIGNADES ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGIN DE PLAGE ET DES ENGIN NAUTIQUES NON IMMATRICULES.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARGELES SUR MER,

VU le code des Communes, et plus particulièrement l'article L.131-2-1 inséré dans le code par l'article 32 de la Loi 86.2 du 03.01.1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté municipal du 14/04/08, ayant le même objet que le présent,

ARRETE,

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal du 14/04/08, visé ci-dessus est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION GENERALE DE LA ZONE REGLEMENTEE

Les zones réglementées sont implantées à partir du littoral du territoire de la Commune d'Argelès-sur-Mer à une distance de 300 mètres environ du rivage.

DELIMITATION :

- au Nord par l'embouchure de la Riberette, au droit de la borne N° 5 du D. P. M.
- au Sud par la borne N° 20 délimitant le D. P. M.

Du Nord au Sud de la zone réglementée s'étend :

- AU RIVAGE sur une longueur de 4.430 mètres environ,
- EN MER, à la limite des 300 mètres du rivage, sur une longueur de 4 224 mètres environ, les extrémités du balisage étant perpendiculaires au rivage.

REÇU LE
 22 JUN 2009
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE CÉRET

19/06/09 28 2008

ARTICLE 3 : ZONAGE ET DELIMITATION.

Les zones surveillées de la plage sont délimitées comme il est dit ci-dessous, l'expression "Rivage" signifiant "LE BORD DE MER", et l'expression "EN MER", signifiant "EN MER A LA LIMITE DES 300 METRES", comme il est dit à l'article 2 :

Sur l'ensemble balisé il est établi ~~16 zones~~ différentes et ~~4 chenaux~~.

- ~~10 zones~~ réservées à la baignade et aux engins de plage sans moteur numérotées du Nord au Sud : 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11 - 13 - 15.

- ~~5 zones~~ réservées aux planches à voile et dériveurs légers numérotées du Nord au Sud : 1 - 3 bis - 6 - 10 - 14.

- ~~4 chenaux~~ (A, B, C, D) et 1 zone N° 12 : interdits à la baignade et aux activités nautiques pratiquées avec des engins de plage ou des engins non immatriculés.

ZONE 1 :

Etablie à l'extrémité Nord de la zone réglementée, en fin de zone surveillée. Cette zone a une largeur au rivage de 100 mètres et une largeur en mer de 176 mètres.

Elle est située entre la borne DPM N° 5 et la zone 2.

Cette zone est strictement réservée aux planches à voile et aux dériveurs légers. Elle est interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur.

ZONE 2 :

Etablie entre la zone 1 et le chenal A (réservé à l'accès au rivage des navires à moteur non professionnels - vitesses limitée à 5 nœuds pour tous).

Cette zone a une largeur au rivage de 331 mètres et une largeur en mer de 213 mètres. Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 3 :

Etablie au Sud du chenal A, entre le chenal A et la zone 3 bis.

Cette zone a une largeur de 258 mètres au rivage et une largeur en mer de 132 m.

Elle est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 3 bis

Etablie au sud de la zone 3, entre la zone 3 et la zone 4. Cette zone a une largeur au rivage de 30 mètres et une largeur de 284 mètres en mer.

Elle est réservée aux planches à voile et dériveurs légers.

Elle est interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur.

19/06/09 30 2009

ZONE 4:

Etablie au sud de la zone 3 bis, située entre la zone 3 bis réservée aux planches à voile et dériveurs légers) et le chenal B. Cette zone a une largeur de 141 mètres au rivage et une largeur « nulle » en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur.

ZONE 5:

Etablie au sud du chenal B, située entre le chenal B et la zone 6 adjacente. Cette zone a une largeur de 764 mètres au rivage et une largeur de 635 mètres en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade, aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 6:

Etablie au sud de la zone 5, située entre la zone 5 et la zone 7. Cette zone a une largeur de 80 mètres au rivage et une largeur de 350 mètres en mer.

Cette zone est strictement réservée aux planches à voile et aux dériveurs légers. Elle est interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur.

ZONE 7:

Etablie au sud de la zone 6, située entre la zone 6 et le chenal C adjacent (uniquement réservé aux bateaux de secours), cette zone a une forme de trapèze. Elle a une largeur de 681 mètres au rivage et une largeur de 547 mètres en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux planches à voile, aux dériveurs légers et aux autres activités.

ZONE 8:

Etablie au sud du chenal C, située entre le chenal C et le chenal D. Elle a une largeur au rivage de 525 mètres et une largeur de 516 mètres en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux planches à voile, aux dériveurs légers et aux autres activités.

ZONE 9:

Etablie au sud du chenal D, entre le chenal D et la zone 10. Elle a une largeur de 128 mètres au rivage et une largeur « nulle » en mer (la limite de cette zone rejoint la bouée du chenal D à 300 mètres du rivage).

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

18/06/09 48 2002

ZONE 10 :

Etablie au sud de la zone 9, située entre la zone 9 et la zone 11, cette zone a une largeur de 50 mètres au rivage et 233,50 mètres en mer.
Cette zone est strictement interdite à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est autorisée aux planches à voile et aux dériveurs légers.

ZONE 11 :

Etablie au sud de la zone 10 et située entre la zone 10 et la zone portuaire 12. Cette zone a une largeur au rivage de 115 mètres et de 130 mètres en mer.
Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 12 :

Etablie au sud de la zone 11 et à l'intérieur de laquelle sont érigées les digues, ouvrages de protection du Port d'Argelès-sur-Mer. Elle est située entre la zone 11 et la zone 13. La ligne de balisage perpendiculaire au rivage implantée à 200 mètres du pied de la digue sud, délimite la zone 12 et marque la limite entre la zone 12 et la zone 13. Cette zone a une largeur totale de 550 mètres au rivage, se répartissant comme suit :

- 350 mètres entre les 2 digues
- 200 mètres entre la digue sud et la zone 13

Sa largeur en mer est de 396 mètres.
Cette zone est strictement interdite aux planches à voile, à la baignade et aux autres activités.

ZONE 13 :

Etablie au sud de la zone 12, située entre la zone 12 (zone portuaire) et la zone 14 (réservée aux planches à voile et dériveurs légers). Cette zone a la forme d'un trapèze. Elle a une largeur de 245 mètres au rivage et une largeur de 50 mètres en mer.
Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ZONE 14 :

Etablie au sud de la zone 13, et située entre la zone 13 et la zone 15 adjacente. Cette zone a la forme d'un trapèze. Elle a une largeur de 30 mètres au rivage et une largeur de 325 mètres en mer.
Cette zone est strictement réservée aux planches à voile et aux dériveurs légers. Elle est interdite à toutes autres activités.

15/06/09 08 2009

ZONE 15 :

Etablie à l'extrémité sud de la zone réglementée, en fin de zone surveillée, au sud de la zone 14, entre la zone 14 et la ligne de bouées marquant la fin du balisage de la zone surveillée qui est implantée au droit de la borne DPM N° 20 et sensiblement perpendiculaire au rivage. Cette zone a une largeur de 200 mètres au rivage et une largeur de 50 mètres en mer.

Cette zone est strictement réservée à la baignade et aux engins de plage sans moteur. Elle est interdite aux autres activités.

ARTICLE 4 : ZONES NON REGLEMENTEES

Hors des zones précisées dans le présent arrêté et des périodes définies dans l'arrêté municipal annuel, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 5 : ZONES REGLEMENTEES

Le balisage des zones réglementées, tel que défini aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera mis en place suivant les règles en vigueur, durant la période fixée par l'arrêté municipal annuel, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit aux baigneurs et aux activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, de nager ou d'évoquer à l'intérieur des zones et chemaux créés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sur les lieux où se pratiquent les activités nautiques réglementées.

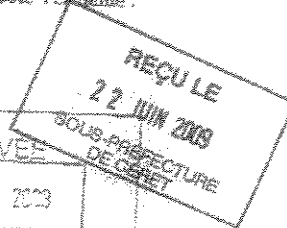
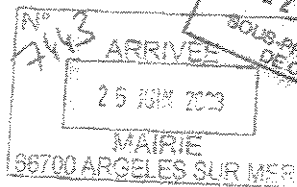
ARTICLE 8 : EXECUTION

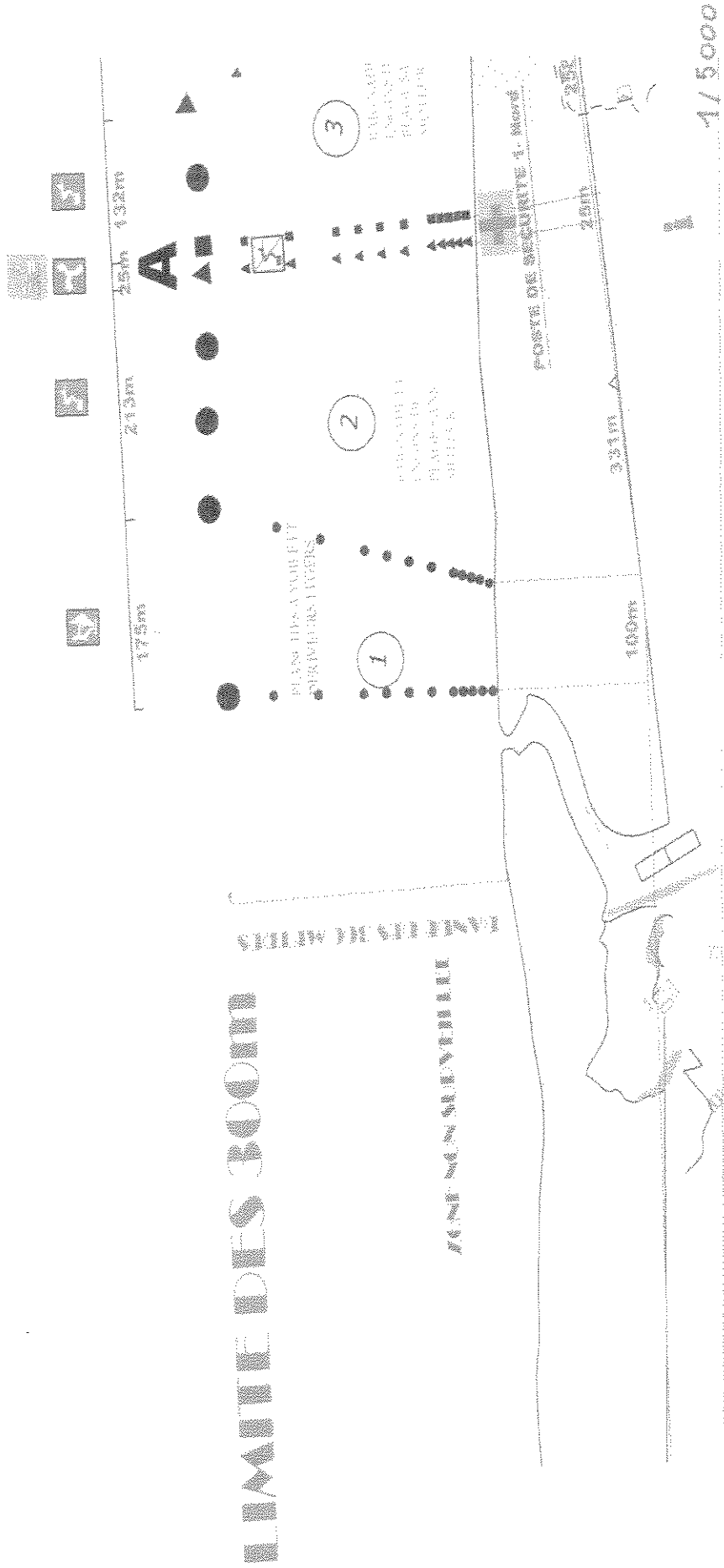
Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, tous les agents des forces de Police et de Gendarmerie, ainsi que les surveillants habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGELES SUR MER, le 19/06/2009

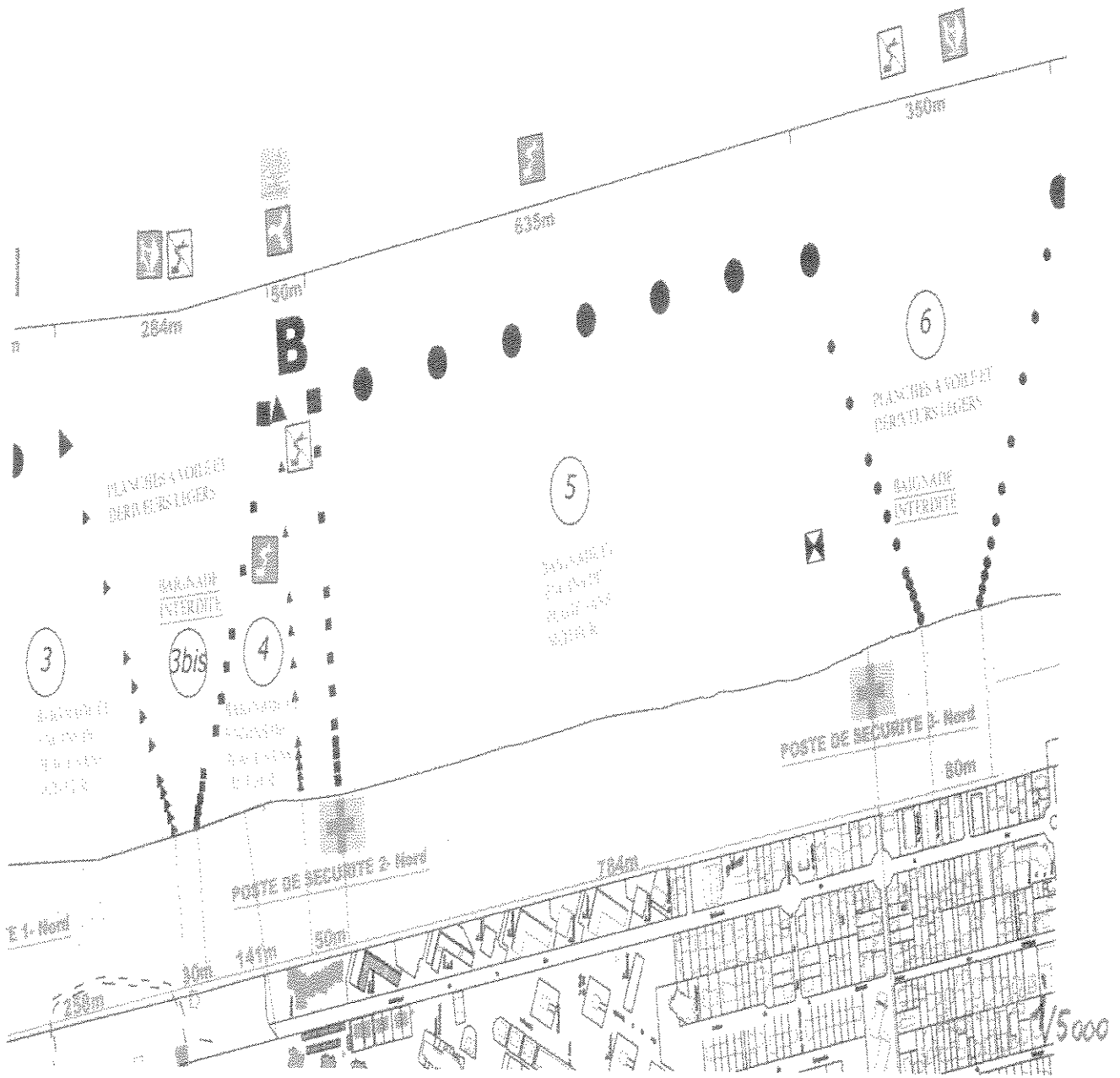
Le Maire,
Vice Président du Conseil Général,
Président de la Communauté de Communes des Albères - Côte Vermeille :


Pierre JULIEN





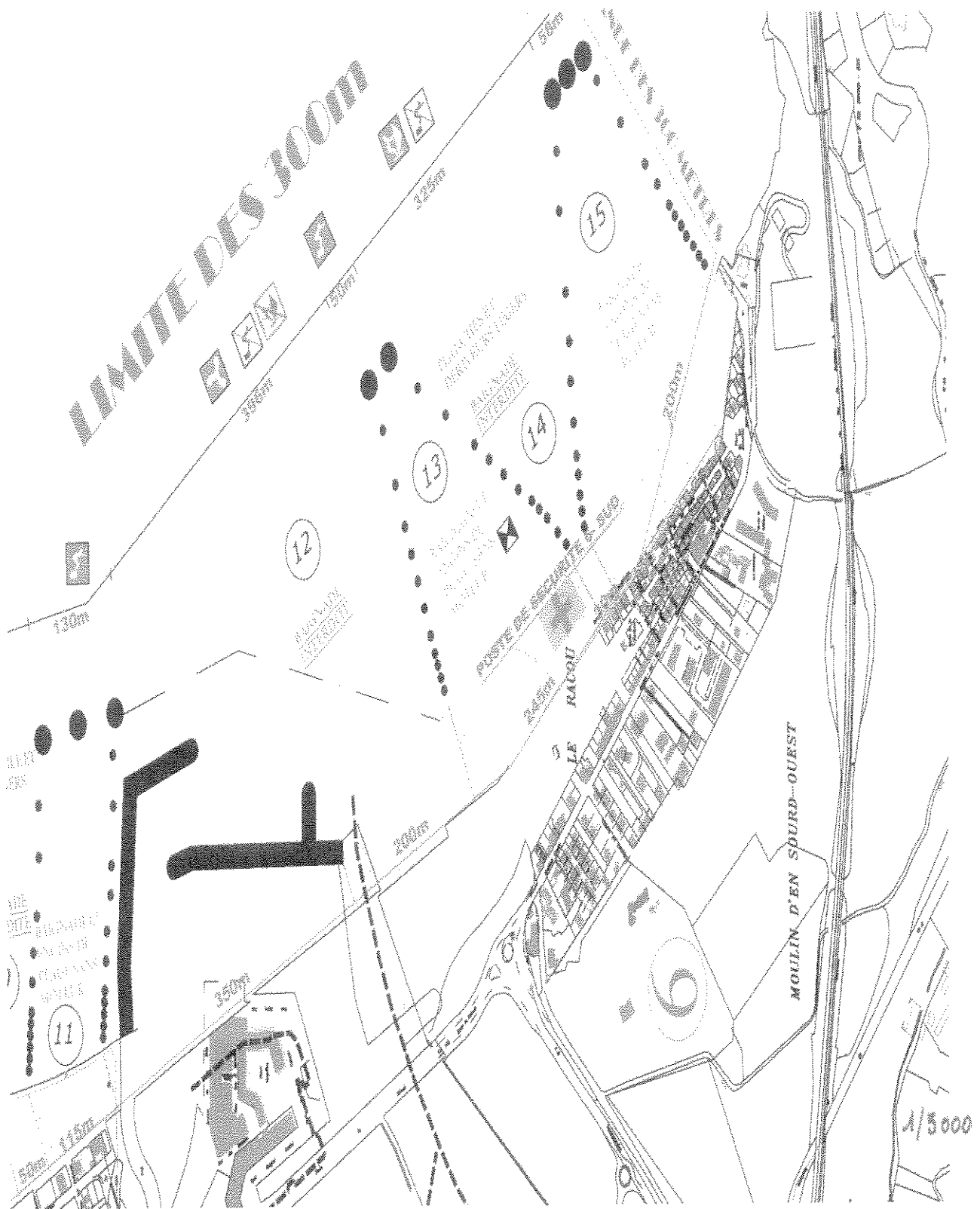
ANNEXE 2 à l'Arrêté préfectoral n° 100 / 2009 du 17 juillet 2009 et à l'Arrêté municipal n° 1B/2009 du 05 Janvier 2009



ANNEXE 3 à l'Arrêté préfectoral n° 100 / 2009 du 17 juillet 2009 et à l'Arrêté municipal n° 1B/2009 du 05 Janvier 2009



ANNEXE 4 à l'Arrêté préfectoral n° 100 / 2009 du 17 juillet 2009 et à l'Arrêté municipal n° 1B/2009 du 05 Janvier 2009



Arrêté n°2009211-12

arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément délivré à la mutualité française des pyrénées-orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Cathy PRUDHOMME
Signataire : Directeur de Cabinet
Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Secourisme et formations spécialisées

Dossier suivi par : Mme PRUD'HOMME Catherine

☎ : 04.68.51.68.86 📠 : 04 34 09 05 94

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant renouvellement de l'agrément délivré à la Mutualité Française des Pyrénées-Orientales pour assurer les formations aux premiers secours

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 5 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU les arrêtés du 24 juillet 2007 relatifs à la formation des citoyens acteurs de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 portant agrément de sécurité civile pour la Mutualité Française ;
- VU la demande en date du 12 mai 2009 par laquelle le président de la Mutualité Française des Pyrénées-Orientales sollicite le renouvellement de son agrément pour l'organisation des formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1367 du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – La Mutualité Française des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est fixé : 7, cours Palmarole – Résidence Europe - 66000 – Perpignan, est agréée pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 30 JUIL. 2009

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT

Arrêté n°2009211-13

Arrêté préfectoral d'approbation des disposition spécifiques du plan ORSEC concernant le secours en milieu souterrain

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Frederic FRAISSE
Signataire : Préfet
Date de signature : 30 Juillet 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

N° -

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, dans son article 96 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 14, 17 à 22 ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

VU les avis recueillis au cours de la procédure d'élaboration ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental ci annexées concernant le secours en milieu souterrain sont applicables à compter de ce jour dans le département des Pyrénées-Orientales. Ce document sera modifié en tant que de besoin, en particulier à l'issue des exercices, et sera réactualisé tous les cinq ans.

Art. 2. - M le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les sous-préfets des arrondissements de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le commandant de la CRS n° 58, le médecin-chef du SAMU, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le **30** **JUIL.** 2009

Le préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009211-14

Arrêté préfectoral portant désignation du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Service Interministériel de Défense et Protection Civile
Auteur : Jean DUNYACH
Signataire : Préfet
Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service interministériel de
défense et de protection
civiles

Dossier suivi par :
M. Jean DUNYACH
☎ : 04 68 51 68 80
☎ : 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral portant désignation du
conseiller technique départemental en
spéléologie et de ses adjoints.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-3 et suivants et L. 2215-1 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 16, 17 et 27 ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 portant désignation du conseiller technique départemental en spéléologie ;
- VU le rapport du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 3 juillet 2009 ;
- VU les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental concernant les secours en milieu souterrain approuvées par arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 ;
- SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

- Art. 1^{er}.** – M. Christian DEIT est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie.
- Art. 2.** – M. Sébastien HENRION et M. Michel RUIZ sont nommés conseillers techniques départementaux adjoints en spéléologie.
- Art. 3.** – Les missions du conseiller technique départemental et de ses adjoints sont fixées par les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental susvisées concernant les secours en milieu souterrain.

.../...

Art. 4. – MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant de la CRS n° 58 et Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **30 JUIL. 2009**

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES

Arrêté n°2009212-26

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2912 du 10 juillet 2008 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

Auteur : Paul FOUSSAT

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 31 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau Développement
Economique

Dossier suivi par :
Paul Foussat

☎ : 04.68.51.67.56

☎ : 04.68.51.67.53

Référence :
Comiss Départ Concil
Baux d'Immeubles

Perpignan, le 31-07-2009

ARRETE PREFECTORAL N°

Modifiant l' arrêté préfectoral n°2912 du 10 Juillet 2008

Portant composition de la Commission Départementale de
Conciliation en matière de Baux d'Immeubles ou de Locaux à
Usage Commercial, Industriel ou Artisanal

Le PREFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°53-960 du 30 Septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié par la loi n°88-18 du 5 Janvier 1988, relative au renouvellement des baux;

VU la loi n°88-18 du 5 Janvier 1988, relative au renouvellement des baux ;

VU le décret n°88-694 du 9 mai 1988, relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté n° 2912 du 10 Juillet 2008, renouvelant la composition de cette assemblée ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2912 du 10 Juillet 2008 fixant la composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est modifié comme suit :

1 Président :

Titulaire :

Madame Marie Cécile CALVET, Juge chargée du Tribunal d' Instance de CERET(et à compter du 1 Janvier 2010: juge au Tribunal d' Instance de Perpignan)

Suppléant :

Madame Séverine MOGILKA, Juge au Tribunal d'Instance de Perpignan

Le reste sans changement

ARTICL 2 : -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
-M. le Directeur Départemental de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général *AI*



Bernard MOULINE

Arrêté n°2009188-04

Arrêté préfectoral portant rattachement à la commune de Céret d un sans domicile fixe

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 07 Juillet 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 07 juillet 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT RATTACHEMENT A LA COMMUNE DE CERET
D'UN SANS DOMICILE FIXE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre II de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi susvisée ;

VU la demande de délivrance d'un livret spécial de circulation A présentée par **Monsieur Gonzalez Fabrice, Jean né le 08 février 1966 à Bort-les-Orgues (19)** à l'effet d'obtenir son rattachement administratif à la commune de Céret ;

VU Arrêté préfectoral n°3618 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE sous Préfet de Céret ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Céret;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est accordé le rattachement administratif à la commune de Céret de Monsieur Gonzalez Fabrice, Jean pour une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé ne pourra solliciter son inscription sur la liste électorale de Céret qu'après trois ans de rattachement ininterrompu.

ARTICLE 3 : ➤ Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
➤ Monsieur le Maire de Céret ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Signé : Antoine ANDRE

Arrêté n°2009189-58

arrêté préfectoral portant rattachement à la commune de Le Boulou d un sans domicile fixe

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Nathalie GREGOIRE

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 08 Juillet 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE CERET

Céret, le 08 juillet 2009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT RATTACHEMENT A LA COMMUNE DE LE BOULOU
D'UN SANS DOMICILE FIXE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre II de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application de la loi susvisée ;

VU la demande de délivrance d'un livret spécial de circulation A présentée par **Madame Lanchas Isabelle né(e) le 31 janvier 1959 à San Sébastian (Espagne)** à l'effet d'obtenir son rattachement administratif à la commune de Le Boulou;

VU Arrêté préfectoral n°3618 du 1^{er} septembre 2008 portant délégation de signature à M Antoine ANDRE sous Préfet de Céret ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Boulou;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Céret:

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est accordé le rattachement administratif à la commune de Le Boulou de Madame Lanchas Isabelle pour une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 2 : L'intéressé(e) ne pourra solliciter son inscription sur la liste électorale de Le Boulou qu'après trois ans de rattachement ininterrompu.

ARTICLE 3 : ➤ Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
➤ Monsieur le Maire de Le Boulou ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

Signé: Antoine ANDRE

Arrêté n°2009211-03

RENOUVELLEMENT DE L HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 30 juillet 2009

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1er septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone :

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr/

⇒ www.pyrenees-

⇒ Standard

04.68.51.66.67

⇒ SERVEUR VOCAL

04.68.87.10.02

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Argeles sur Mer(66700)-sise au 53 route nationale, pour l'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 30 juillet 2010**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009211-04

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 30 juillet 2009

dossier suivi par :

Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1er septembre 2008 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone :

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr/

⇒ www.pyrenees-

⇒ Standard

04.68.51.66.67

⇒ SERVEUR VOCAL

04.68.87.10.02

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Argeles sur Mer(66700)-sise au 53 route nationale, pour l'établissement secondaire de la SARL « AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 30 juillet 2010**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009211-05

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 30 juillet 2009

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01

Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi **N°93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N°95-330** du **21 mars 1995**, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret **N°99-662** du **28 juillet 1999** établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral **N°3618** du **1er septembre 2009** modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Céspedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCCESSEURS » sise au 41 avenue de la Côte Vermeille à LAROQUE DES ALBERES (66740) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture d'une voiture de deuil,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est .

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 30 juillet 2010**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ Mme. le Maire de Laroque des Albères,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009211-06

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 30 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 30 Juillet 2009

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth

☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01

Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant modification de
l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 25 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3618 du 1er septembre 2009 modifié portant délégation de signature ;

VU la demande d'habilitation des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Ouvrard Frédéric, Mme Cespedes Rita & Mme Testud Veronique agissant en qualité de co-gérants de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise susvisée, située à Saint Genis des Fontaines(66740)-sise au 1 rue Saint Antoine, pour l'établissement secondaire de la « SARL AMBULANCES CAPEILLE SUCESSEURS », exploitée par M.Ouvrard Frédéric et Mesdames Cespedes Rita & Testud Véronique , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant & après mise en bière (sous réserve de l'obtention de l'attestation renouvelant l'agrément de Véritas pour une durée de 3 ans)
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 41 avenue de la Côte Vermeille à Laroque des Albères (attestation de conformité valable jusqu'au 25 juin 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 30 juillet 2010**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Saint Genis des Fontaines,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009212-01

ARRETE D EXTENSION D ACTIVITES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 31 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

Céret, le 31 juillet 2009

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT EXTENSION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU** la loi N° **93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'ordonnance N° **2005-855** du **28 juillet 2005** relative aux opérations funéraires ;
- VU** le décret N° **95-652** du **9 mai 1995** relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;
- Vu** le décret N° **95-506** du **2 mai 1995** relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;
- VU** le décret N° **95-330** du **21 mars 1995** relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral N° **3618** du **1^{er} septembre 2008** modifié portant délégation de signature ;
- VU** le décret N° **99-662** du **28 juillet 1999** établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 24 juillet 2009 ;
- VU** la demande d'extension d'activités de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. THIBAUD Manuel agissant en qualité de dirigeant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPYR » pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPYR- VALLESPYR FUNERAIRE » et le dossier qui l'accompagne ;

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone :

Renseignements :

⇒ Standard

⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

⇒ SERVEUR VOCAL

04.68.87.10.02

04.68.51.66.67

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ALLO AMBULANCE DU VALLESPIR- VALLESPIR FUNERAIRE » sise au 24 rue des thermes 66110 AMELIE LES BAINS PALALDA(66110) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
 - ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 12 rue des cortallets à Céret (attestation de conformité valable jusqu'au 24 juillet 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.92.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 février 2015**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ M.. le Maire d'Amélie les Bains-Palalda

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE

Arrêté n°2009212-02

ARRETE D EXTENSION DES ACTIVITES DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Auteur : Anne ZERLAUTH

Signataire : Sous-Préfet de Céret

Date de signature : 31 Juillet 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PREFECTURE DE CERET

Céret, le 31 juillet 2009

dossier suivi par :
Mme Anne Zerlauth
☎ : 04.68.87.91.09
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
anne.zerlauth@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence : Arrêté
portant renouvellement
de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT EXTENSION DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi N° **93-23** du **08 janvier 1993** modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance N° **2005-855** du **28 juillet 2005** relative aux opérations funéraires ;

VU le décret N° **95-652** du **9 mai 1995** relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

Vu le décret N° **95-506** du **2 mai 1995** relatif aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires ;

VU le décret N° **95-330** du **21 mars 1995** relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N° **3618** du **1^{er} septembre 2008** modifié portant délégation de signature ;

VU le décret N° **99-662** du **28 juillet 1999** établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 24 juillet 2009 ;

VU la demande d'extension des activités dans le domaine funéraire formulée par M. THIBAUD Manuel agissant en qualité de dirigeant de la « SARL ALLO TAXI DU VALLESPIR » pour son établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ROC ECLERC -ALLO VALLESPIR FUNERAIRE » et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone :

Renseignements :

⇒ Standard

⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

⇒ SERVEUR VOCAL

04.68.87.10.02

04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'établissement secondaire ayant pour enseigne commerciale « ROC ECLERC- ALLO VALLESPER FUNERAIRE » sise au 56 rue Saint Ferreol à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
 - ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 12 rue des cortallets à Céret (attestation de conformité valable jusqu'au 24 juillet 2014)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **09.66.1.86.**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 10 février 2015**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,

→ M.. le Maire de Céret,

→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
Le sous-préfet,

Antoine ANDRE